



**Arrêté permanent n°D-58
Portant réglementation de la circulation**

**CIRCULATION EN SENS UNIQUE
RUES JULES GREVY, DU VAL D'ARQUES ET DU CANAL
Additif à l'arrêté général de circulation n°84 du 11 avril 2022**

Le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage,
VU l'arrêté municipal n°84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,
VU l'avis favorable de la Commission de Circulation du 23/06/2025 pour réaliser un essai d'un mois de circulation en sens unique,
VU que cet essai a été réalisé,
CONSIDERANT que la majorité des retours des riverains est favorable à la mise en sens unique,
CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

ARRÊTE

Article 1

A la mise en place de la signalisation, la circulation se fera en sens unique, RUES :

- JULES GREVY, tronçon compris entre les RUES PAUL BERT et DU VAL D'ARQUES, dans le sens allant vers la RUE DU VAL D'ARQUES,
- DU VAL D'ARQUES, dans le sens allant vers la RUE GEORGES CLEMENCEAU,
- DU CANAL, dans le sens allant vers la RUE DU VAL D'ARQUES.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Le présent arrêté abroge, remplace toutes les dispositions contraires antérieures et modifie l'article 18 du Titre IX de l'arrêté général de circulation et de stationnement n°84 du 11 avril 2022.

Article 4

M. le Commandant de Police, le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bolbec, le 08 décembre 2025

Le Maire

Christophe DORÉ

DIFFUSION:

- *Le Maire*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr; dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.